

CGPME

ATTESTATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DE LA CGPME RELATIVE AU RAPPORT ANNUEL VISE A L'ARTICLE L.2135-16 DU CODE DU TRAVAIL POUR L'ANNEE CIVILE 2015

105, av. Raymond Poincaré - CS 81691 - 75116 Paris Cedex 16 Tél:+33 1 45 00 76 00 - Fax: +33 1 45 00 40 10 T.V.A. FR 45 347 496 788











CGPME

Association régie par la Loi du 1er Juillet 1901

10, Terrasse BELLINI 92806 PUTEAUX CEDEX

ATTESTATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DE LA CGPME RELATIVE AU RAPPORT ANNUEL VISE A L'ARTICLE L.2135-16 DU CODE DU TRAVAIL POUR L'ANNEE CIVILE 2015

·Au Président de la CGPME,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la CGPME et en réponse à votre demande formulée dans le cadre de l'application de l'article 7 du règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN, nous avons établi la présente attestation sur les informations figurant dans le rapport ci-joint, prévu par l'article L. 2135-16 du code du travail.

Ces informations ont été établies sous votre responsabilité à partir des livres comptables ayant servi à la préparation des comptes annuels et des comptes combinés pour l'exercice clos le 31 décembre 2015, et, en tant qu'organisation attributaire ayant reversé une partie des crédits perçus par l'AGFPN à d'autres organisations, à partir des données reçues de chaque organisation bénéficiaire de ces crédits. Il convient de préciser que ces comptes ont été approuvés par votre Assemblée Générale Ordinaire du 6 juillet 2016.

Il nous appartient d'attester les informations figurant dans ce rapport, dès lors qu'elles sont prévues par le règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN.

Groupe indépendant d'audit et de conseil

105, av. Raymond Poincaré - CS 81691 - 75116 Paris Cedex 16 Tét :+33 1 45 00 76 00 - Fax : +33 1 45 00 40 10 T.V.A. FR 45 347 496 788





GVA AUDIT SAS - Société par actions simplifiée de Commissaires aux Comptes inscrite à la Compagnie de Paris au capital de 50 000 € Siret 347 496 788 00022 - NAF 6920 Z





Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, à :

- vérifier que toutes les informations requises par l'article 7 figurent dans le rapport ;
- vérifier la concordance des montants mentionnés au titre des financements octroyés par l'AGFPN avec la comptabilité;
- vérifier que le montant des charges affectées à chacune des missions prévues à l'article L. 2135-11 du code du travail, concorde avec les bilans financiers de réalisation, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier le bien-fondé des affectations;
- apprécier la présentation sincère des informations figurant dans le rapport, à l'exclusion de celles non prévues par le règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN.

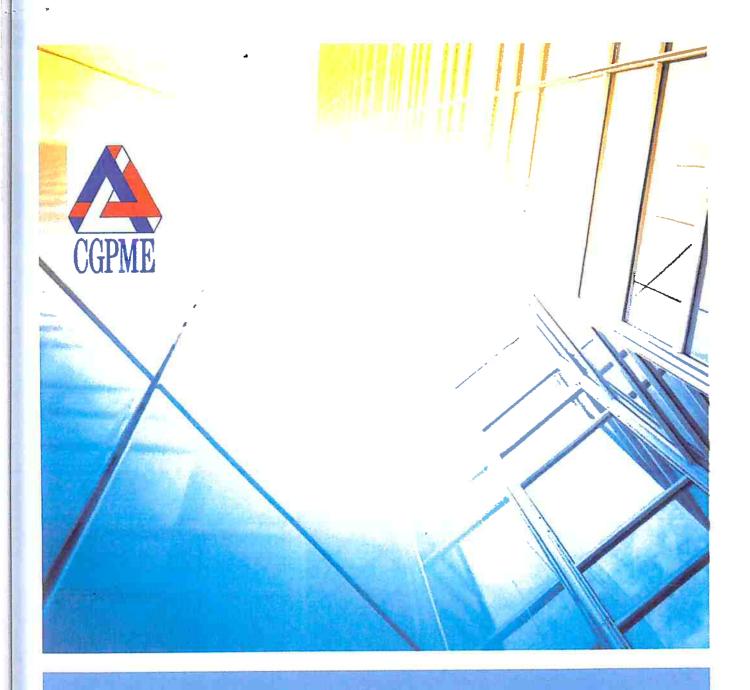
Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations figurant dans le rapport joint.

Paris, le 7 juillet 2016

Le Commissaire aux comptes

GVA AUDIT

Finlippe SONNIN



CGPME
RAPPORT ANNUEL
FINANCEMENT DU DIALOGUE
SOCIAL

ANNEE 2015

TABLE DES MATIÈRES

Contenu

Déclaration sur l'honneur du Président ASSELIN	1
Identification des financements perçus	2
Identification des moyens mis en oeuvre	4
Descriptif d'affectation des charges	7
Formalisme	10
Références	11

DECLARATION SUR L'HONNEUR DU PRESIDENT ASSELIN

Déclaration sur l'honneur du Président ASSELIN

Je soussigné François ASSELIN, agissant en qualité de Président de la CONFEDERATION GENERALE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES – CGPME - sise à PUTEAUX (92) – 9 Terrasse BELLINI:

DECLARE:

être dûment habilité à représenter la CGPME en vertu des pouvoirs conférés par les statuts

de la CGPME et attachés à mon Mandat de Président

DECLARE:

que la CGPME a perçu en 2015 des fonds de l'association de gestion du Fonds paritaire

social afin de mettre en place les actions prévues par la loi.

DECLARE SUR MON HONNEUR:

que les fonds perçus par la CGPME dans le cadre du financement du

dialogue social au cours de l'exercice 2015 ont été utilisés

conformément

à leur destination prévue à l'article L.2135-11 du Code du travail

Pour servir et valoir ce que de droit

François ASSELIN

Fait à Puteaux 30/06/2016



IDENTIFICATION DES FINANCEMENTS PERÇUS

Identification des financements perçus

MONTANT DES FINANCEMENTS PERÇUS EN 2015

Les financements perçus au cours de l'année 2015 ont été les suivants :

Date	Montant
juin-15	240 000 €
août-15	2 165 516 €
novembre-15	1 345 152 €
décembre-15	117 890 €

Soit un montant total de 3 868 558 €.

Ces sommes ont été effectivement perçues par la Confédération et portées au crédit de son compte bancaire en 2015.

GESTION DES REVERSEMENTS AUX TERRITOIRES DES SOMMES PERCUES

La CGPME nationale est l'organisation attributaire des sommes versées par l'AGFPN, conformément à ses décisions internes.

Des reversements des crédits perçus aux CGPME territoriales ont été organisés sur la base des projets locaux mis en œuvre par chaque territoire.

Le présent rapport résulte de l'agrégation des données reçues de chaque organisation bénéficiaire de ces crédits, selon les directives d'attribution et les procédures de contrôles mises en place par la Confédération nationale.

METHODE COMPTABLE D'ENREGISTREMENT DE CES SOMMES

Les fonds perçus par la CGPME dans le cadre du financement du dialogue social sont destinés à mettre en place des actions prévues par l'article L.2135-11 qui constituent des missions d'intérêt général.

Les missions d'intérêt général décidées par les instances dirigeantes de la CGPME sont mises en oeuvre au niveau national, et via le maillage territorial de la Confédération au travers des diverses CGPME implantées sur le territoire ainsi qu'Outre mer.

Les fonds perçus en 2015 ont été comptabilisés, lors de leur réception, dans un compte de transition par la comptabilité de la CGPME Nationale avant d'être affectés, sur présentation de justificatifs, aux ressources des territoires ayant mis en œuvre les actions ad'hoc.



IDENTIFICATION DES FINANCEMENTS PERÇUS

Dans la présentation des comptes sociaux et combinés, les fonds perçus, et effectivement dépensés, sont comptabilisés dans un compte 740 – Subvention.

REPORT DE L'UTLISATION DES FONDS

Le paragraphe 7 du décret n°2015-87 du 28 janvier 2015 dans son article R. 2135-26 prévoit :

« Les crédits qui n'ont pas été engagés par une organisation bénéficiaire au cours de l'exercice sont restitués au fonds et viennent en abondement du montant global des crédits de même nature susceptibles d'être attribués au titre de l'année suivante.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les crédits versés à une organisation bénéficiaire qui n'ont pas été engagés au cours d'un exercice peuvent être reportés à son bénéfce sur l'exercice suivant, dans la limite de 20% du montant de ces crédits, dans des conditions fixées par délibération du Conseil d'administration, prévu au 9° de l'article R. 2135-14. »

L'article 1er, du projet de décrêt relatif au fonctionnement du fonds paritaire national pour le financement du dialogue social, il est prévu par « dérogation à l'article R.2135-26 du Code du travail et à titre transitoire, pour les contributions perçues par le fonds au titre de l'année 2015, la totalité des crédits versés à une organisation bénéficiaire qui n'ont pas été engagés au cours de l'exercice clos au plus tard le 31 décembre 2015 peuvent l'être par son bénéficiaire au cours de l'exercice suivant. »

A la clôture de l'exercice 2015, la CGPME avait engagé des dépenses à hauteur de 4 067 766 € dans le cadre des financements perçus par l'AGFPN.

Aucune somme perçue en 2015 n'est donc à reporter sur l'exercice 2016.



IDENTIFICATION DES MOYENS MIS EN OEUVRE

Identification des moyens mis en oeuvre

UTILISATION ET ATTRIBUTION NATIONALE OU TERRITORIALE DES FONDS

Projets gérés par le national

La mise en place d'une comptabilité analytique, en lien avec la comptabilité générale, permet de suivre, par type de projet, les dépenses attachées aux missions de politiques nationales paritaires deployées par la CGPME avec ses permanents et mandataires.

Les dépenses (frais et personnel) directes sont affectées par projet paritaire. Puis les dépenses indirectes de fonctionnement sont imputées au prorata du poids des ressources attribuées à chaque projet.

Projets gérés par les territoires

A destination de tous les territoires (régions et départements), la CGPME Nationale a mis en place un cahier des charges afin de faciliter d'une part la définition des charges affectables aux projets AGFPN, et d'autre part, définir les modalités pratiques de justifications.

Les projets à déployer sont pilotés par les régions qui se chargent ensuite de la répartition entre les départements.

Ces projets font l'objet d'une procédure d'attribution très clairement définie par la CGPME qui suit le schéma suivant :

- Mise en place d'un projet d'envergure nationale selon une ligne politique décidée par les dirigeants nationaux de la Confédération. Définition de l'enveloppe financière qui sera allouée à chaque région pour une déclinaison dans les départements.
- → Information des territoires de la ligne politique pour un déploiement en départements et régions et du montant des fonds pour sa réalisation.
- → Envoi par chaque région d'un budget financier après étude des moyens humains et matériels qui
 seront nécessaire pur le déploiement des politiques décidées par le national dans chaque territoire.
- → Validation de ce budget prévisionnel par le national et envoi d'un acompte financier.
- → Etablissement des bilans financiers de réalisation (après mise en œuvre) par chaque région pour paiement du solde.
- → Analyse détaillée de chaque bilan financier par un prestataire extérieur (Expert comptable) pour validation des dépenses engagées. Cette étude donne lieu à la rédaction d'une attestation des sommes justifées pour chaque région (regroupant ses départements).
- → Mise en paiement du solde éventuel à la région. Ce solde correspond aux dépenses effectivement justifiées par l'Expert comptable après déduction de l'acompte initialement versé.



IDENTIFICATION DES MOYENS MIS EN OEUVRE

La validité de cet ensemble est assuré par l'intervention de Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et combinés à chaque niveau territorial : pour la région et pour le national.

Pour l'exercice 2015 tous les comptes sociaux et combinés des régions et du national ont été certifiés sans réserve par tous les Commissaires aux comptes choisis par les Assemblées générales.

Les missions déployées portent sur les points 1 et 2 de la loi, soit :

MISSIONS D'INTERET GENERAL - POINT 1

- Extrait du texte de l'article L. 2135-11 1°
- « La conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairement et dans le cadre des organismes gérés majoritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs »

MISSIONS D'INTERET GENERAL - POINT 2

- Extrait du texte de l'article L. 2135-11 2°
- « La participation des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques relevant de la compétence de l'Etat, notamment par l'animation et la gestion d'organismes de recherche, la négociation, la consultation et la concertation »



IDENTIFICATION DES MOYENS MIS EN OEUVRE

Les moyens financiers consacrés aux déploiement des politiques paritaires ont été les suivants en 2015 :

MISSIONS D'INTERET GENERAL ENGAGEES

ACTIONS TERRITORIALES SUR LES	MONTANT DES CHARGES 2015 DIRECTEMENT MPUTABLES A LA	QUOTE PART DE CHARGES GENERALES RETENUE AU TITRE DE	MONTANT TOTAL
MANDATS PATRONAUX	MISSION	L'EXFRCICE 2015	PAR MISSION
(article L. 2135-11 1°)	1 056 555 €	274 647 €	1 331 202 €
ANIMATION & GESTION DES MANDATS TERRITORIAUX			
(article L. 2135-11 1°)	824 095 €	216 786 €	1 040 881 €
ACTIONS NATIONALES DANS LA MISE EN OEUVRE DES POLITIQUES DE LA CGPME	0210730	210,000	2000000
(article L. 2135-11 1°)	820 121 €	406 297 €	1 226 418 €
ACTIONS DES MANDATAIRES ET			
PERMANENTS DANS LES INSTANCES			
NATIONALES			
(article L. 2135-11 2°)	287 050 €	182 216 €	469 265 €

Soit un total de dépenses engagées de 4 067 766 €



DESCRIPTIF D'AFFECTATION DES CHARGES

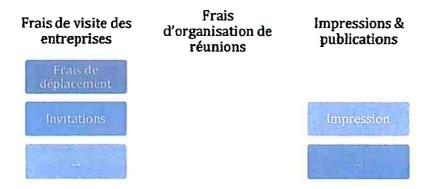
Descriptif d'affectation des charges

L'affectation comptable des charges par action est faite au travers d'une affectation analytique dans la comptabilité nationale et d'une gestion par projet dans les territoires.

CHARGES EXTERNES DIRECTEMENT AFFECTABLES

Pour chacune des missions engagées au cours de l'exercice, les dépenses directement affectables à la mission sont identifiées de façon individuelle et par nature. Elle sont affectées individuellement par projet et par territoire.

Les charges directes sont les suivantes par famille :



Cette liste n'est pas exhaustive et chaque organisateur du projet (territoire local ou CGPME nationale) peut affecter en charges directes des dépenses pour lesquelles il saura justifier de l'intérêt, de la réalité économique et du flux financier généré.

MASSE SALARIALE DIRECTEMENT AFFECTABLE

Les frais de-personnel sont identifiés par action à partir de feuilles de temps et du suivi des agendas des permanents (nationaux et territoriaux).

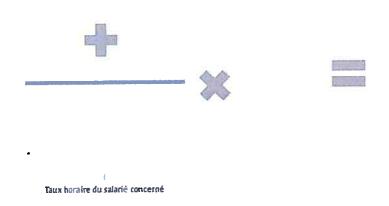
Pour chaque heure affectée et pour chaque permanent, un taux horaire est déterminé à partir du salaire réel brut de chacun et des charges sociales attachées (obligatoires ou facultatives).



DESCRIPTIF D'AFFECTATION DES CHARGES



Le taux horaire déterminé pour chacun affecté au temps réellement passé sur la gestion du projet permet de déterminer la masse salariale directement affectable selon le schéma suivant :



CHARGES INDIRECTES – CHARGES GENERALES

Les charges indirectes correspondent aux frais de fonctionnement de la CGPME nationale ou territoriale en charge du projet.

Chaque territoire supporte des frais de fonctionnement qui lui sont propres. Ces frais existent quand bien même le territoire ne mettrait pas en place de projet dans le cadre des financements AGFPN.

Cependant, les projets ne peuvent être réalisés que par l'existence des territoires, une partie des frais de fonctionnement est, dans ces circonstances, affectée aux projets.



DESCRIPTIF D'AFFECTATION DES CHARGES

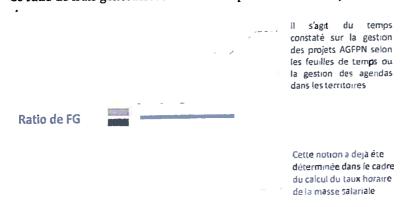
La méthode retenue pour évaluer les frais généraux imputables s'appuie sur les temps de travail effectifs réalisés par les salariés de la CGPME pour la gestion du projet.

L'identification des frais généraux affectables est la suivante :



Les charges indirectes sont identifiées dans la comptabilité générale de chaque entité. Elles sont ensuite affectées par projet sur la base d'un coefficient de frais déterminé à partir du temps des permanents passé aux projets.

Ce ratio de frais généraux est déterminé par action de la façon suivante :



Ce ratio est calculé pour chaque territoire intervenant. Il est ensuite appliqué à la masse des frais généraux de l'année 2015 du territoire concerné.



FORMALISME

Formalisme

Le présent rapport a été établi par le Président et le Trésorier de la Confédération à partir :

- des comptes annuels sociaux 2015 de la CGPME,
- · des comptes annuels sociaux de chaque région,
- Des bilans financiers de chaque région retenus pour la partie justifiée des dépenses selon l'attestation de l'Expert-comptable.

Les comptes sociaux régionaux étaient arrêtés et approuvés par les instances régionales au jour de la réalisation du présent rapport. Ils avaient fait l'objet d'une certification sans réserve de la part de chaque Commissaire aux comptes territoriaux.

Les comptes sociaux de la Confédération nationale seront présentés à l'assemblée générale des membres en date du 6 juillet 2016.

Le présent rapport a été établi en date du 30 juin 2016.

François ASSELIN

Pierre COINAUD



REFERENCES

Références

Le présent rapport a été établi en tenant compte des GUIDES PRATIQUES établis par le Fonds pour le financement du dialogue social (AGFPN) concernant :

- La justification comptable de l'utilisation des fonds issus du financement du dialogue social (Article L. 2135-11 du Code du travail)
- L'établissement du rapport annuel détaillant l'utilisation qui a été faite des crédits perçus (Article L. 2135-16 du Code du travail)

